

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon**

DSTP.24.00.A371

Publié le : 11/12/2024

OBJET : Règlement intérieur des Halles Beaux-Arts

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2214-18 et suivants,  
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,  
Vu la loi n°69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ses décrets d'application,  
Vu le décret n°71.636 du 21 juillet 1971 relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale,  
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1973 relatif à l'hygiène des lieux de vente au détail des produits de la pêche,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1974 réglementant l'hygiène de transport des denrées périssables,  
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux,  
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu l'arrêté municipal en date du 26 janvier 2009 portant règlement du marché Beaux-Arts,  
Considérant qu'il convient de modifier certains articles de l'arrêté municipal en date du 26 janvier 2009 afin d'assurer une bonne gestion du domaine public communal,

**ARRETE**

**CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE DU MARCHÉ COUVERT**

**Article 1<sup>er</sup> : Destination du marché couvert**

Le marché couvert est destiné en priorité à la vente au détail de produits comestibles frais tels que notamment fruits, légumes, viandes, charcuterie, poissons, crustacés, produits laitiers, œufs, fromage, ...

La vente de pain, pâtisseries, plats cuisinés – sous réserve qu'ils ne soient pas cuits et préparés sur place – la vente à emporter de vin et de boissons alcoolisées ainsi que la vente de fruits secs et de fleurs sont également autorisées.

Concernant l'activité spécifique du boit debout, son gestionnaire est autorisé à faire déguster à titre payant ou à vendre pour consommer sur place des boissons alcoolisées ou non.

Dans ce cadre, la Ville met à disposition des commerçants dans les conditions fixées par le présent règlement, un emplacement de vente situé en rez-de-chaussée auquel sont indissociablement liés une réserve et un emplacement de parking situés en sous-sol. Le régime juridique de la réserve et de l'emplacement de parking est strictement identique à celui de l'emplacement de vente.

**Article 2 : Principe de diversité et d'évolution de l'offre de produits**



Afin de conserver une forte attractivité au marché couvert, il est indispensable de promouvoir une réelle diversité des produits proposés à la vente et de favoriser l'intégration d'activités nouvelles.

La répartition des emplacements par type d'activité est réalisée en fonction de cet objectif ; elle est susceptible de modification dans le temps, notamment en fonction de l'évolution des attentes de la clientèle.

La Ville dispose de toute latitude afin de mettre en œuvre ces principes après avoir, le cas échéant, demandé l'avis de la Commission de Gestion mentionnée à l'article 23.

### **Article 3 : Horaires d'ouverture du marché couvert**

#### **3.1 – Ouverture commerciale**

Le marché couvert est ouvert à la clientèle du mardi au dimanche aux horaires suivants :

| <b>Jours</b> | <b>Horaires d'ouverture</b> |
|--------------|-----------------------------|
| Mardi        | 7h – 14h                    |
| Mercredi     | 7h – 14h                    |
| Jeudi        | 7h – 14h                    |
| Vendredi     | 7h – 18h30                  |
| Samedi       | 7h – 18h30                  |
| Dimanche     | 8h – 13h                    |

Les commerçants du marché couvert pourront être autorisés, s'ils sont volontaires, à débiller à l'extérieur du marché dans le cadre d'animations ponctuelles (hors les marchés du mardi et du vendredi) et ce de façon complémentaire à la tenue de leur étal.

Ces jours et horaires d'ouverture pourront être modifiés après consultation de la Commission de Gestion mentionnée à l'article 23 en fonction de l'évolution commerciale du marché couvert et des besoins de la clientèle.

#### **3.2 – Accès des commerçants à leur stand**

Les commerçants peuvent accéder à leur stand dès 4h30 du matin et y demeurer une heure après les horaires de fermeture.

En outre, les commerçants pourront accéder à leur stand le lundi.

### **Article 4 : Obligation de présence des commerçants**

#### **4.1 – Présence individuelle**

Les commerçants ont l'obligation d'être individuellement présents au minimum 7 demi-journées par semaine choisies parmi les jours et heures d'ouverture commerciale mentionnés à l'article 3.

Dans le cas contraire, leur emplacement pourra être déclaré vacant après mise en demeure restée sans effet. L'autorisation d'occupation de l'emplacement sera alors rapportée et la convention résiliée après avis de la Commission de Gestion.

La Ville disposera librement de l'emplacement vacant et pourra procéder à une nouvelle attribution.

En outre, en cas d'interruption de l'exploitation d'un stand et après mise en demeure de réouverture restée sans effet, le commerçant sera réputé avoir cessé son activité ; en conséquence, l'autorisation d'occupation d'un emplacement et la convention mentionnées à l'article 12, seront résiliées par le Maire après avis de la Commission de Gestion mentionnée à l'article 23. Cependant, aucune résiliation n'interviendra si le commerçant peut faire valoir des



motifs légitimes (congrés annuels ou arrêts maladie notamment).

La Ville disposera librement de l'emplacement vacant et pourra procéder à une nouvelle attribution.

En cas d'arrêt maladie d'une durée supérieure à 3 mois, entraînant la cessation momentanée de l'exploitation de l'emplacement, ce dernier pourra être temporairement attribué à un autre commerçant, après avis de la Commission de Gestion. L'attribution temporaire est d'un mois minimum et peut être renouvelée jusqu'au retour du commerçant titulaire de l'autorisation.

#### 4.2 – Présence collective

Afin de maintenir une présence commerciale suffisante dans le marché couvert, les commerçants s'organiseront entre eux afin qu'au moins 50% des emplacements soient ouverts à tout moment.

La Ville se réserve la possibilité, sur proposition de la Commission de Gestion, d'instituer un tableau de présence afin que cet objectif soit respecté.

#### **Article 5 : Livraisons – Approvisionnement des cases**

Les livraisons seront prioritairement effectuées dans le sous-sol du bâtiment abritant le marché couvert.

Elles pourront avoir lieu dès 4h30 du matin sous réserve que le commerçant titulaire de l'autorisation soit effectivement présent.

Cependant, les livraisons pourront également être réalisées par la rue Goudimel, à partir de l'aire de livraison prévue à cet effet.

L'arrêt des véhicules de livraison rue Goudimel est strictement limité au temps nécessaire au déchargement des marchandises.

Dans tous les cas, les commerçants devront, pour assurer un déchargement rapide, affecter un personnel suffisant aux opérations de livraison.

Les horaires de livraison à partir de l'aire de la rue Goudimel sont strictement conformes à ceux qui sont en vigueur en centre-ville.

Les marchandises livrées seront soit directement acheminées vers les stands soit stockées dans les réserves individuelles en sous-sol.

L'approvisionnement des cases se fera prioritairement pendant l'heure qui précède l'ouverture et l'heure qui suit la fermeture du marché couvert.

Toutefois, des réapprovisionnements ponctuels, en provenance des sous-sols, pourront avoir lieu pendant la journée sous réserve que la circulation des clients ne s'en trouve pas perturbée.

En tout état de cause, en dehors des heures d'approvisionnement, aucune marchandise, carton, emballage ou appareil de manutention ne pourront être stockés dans les allées du marché couvert.

Il en est de même pour les parties communes des sous-sols (réserves et parkings).

Les marchandises peuvent rester entreposées sur les stands en l'absence de leur titulaire sous réserve d'une protection adéquate et du respect des dispositions liées à l'hygiène et à la salubrité. Il en est de même des outils et matériels appartenant aux commerçants.

Le maintien des marchandises, outils et matériels se fait aux risques et périls de leur propriétaire.

La Ville n'assumera aucune responsabilité en cas de vol, dommages ou dégâts quelconques.

#### **Article 6 : Fermeture annuelle des cases – Congés annuels**

Les commerçants peuvent fermer annuellement leur case pendant 8 semaines au maximum.

#### **Article 7 : Hygiène, salubrité et sécurité publiques**

##### 7.1 – Emplacements individuels



Chaque emplacement doit être équipé d'installations conformes à la législation et aux normes sanitaires et d'hygiène en vigueur.

Chaque commerçant est responsable, sur son stand, du respect de la réglementation afférente à son activité en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques.

A ce titre, il doit notamment :

- maintenir à tout moment l'intégralité de son stand dans un parfait état de propreté et d'entretien,
- prendre toute disposition pour prévenir la contamination des aliments notamment en effectuant un nettoyage soigneux et quotidien de sa case, des surfaces en contact avec les aliments, de ses outils et équipement de travail,
- respecter les conditions de température requises pour chaque type de denrées,
- se conformer strictement aux instructions des services municipaux pour ce qui concerne l'évacuation des déchets et emballages,
- vider au moins une fois par jour, dans les bacs prévus à cet effet, sa ou ses poubelles individuelles et les tenir dans un parfait état de propreté et d'hygiène,
- s'abstenir de déposer tout déchet ou détritrus dans les espaces communs, ils devront être déposés dans l'espace réservé à cet effet,
- s'abstenir de faire pénétrer tout animal domestique, même tenu en laisse, sur son stand ou dans sa réserve,
- évacuer régulièrement les eaux résiduelles des groupes froid afin d'éviter un excès d'humidité dans les réserves.

Il lui appartient de se maintenir constamment à jour des évolutions législatives et réglementaires relatives à ces matières.

Ces impératifs d'hygiène et de sécurité sont applicables également, pour ce qui les concerne, aux réserves et emplacements de parking.

Un local commun de dépouillement des volailles ou du gibier est mis à disposition des commerçants. Ce local devra être tenu dans un parfait état de propreté et d'hygiène par ses utilisateurs.

Le contrôle du respect de ces prescriptions est effectué par les administrations compétentes.

La Ville se réserve la possibilité de réaliser ses propres contrôles.

## 7.2 – Espaces communs

Le nettoyage régulier des espaces communs (allées du marché couvert, espaces vitrés, parties communes des sous-sols et des parkings, ...) est réalisé directement par la Ville ou par les sociétés qu'elle désigne.

La Ville pourra, si elle l'estime nécessaire, procéder à une désinfection complète des espaces communs et des stands. Les titulaires en seront avisés afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions pour protéger leurs marchandises, la Ville déclinant par avance, toute responsabilité à ce sujet.

Les animaux domestiques tenus en laisse appartenant à la clientèle sont tolérés dans les allées du marché couvert.

## **Article 8 : Réglementation afférente à l'activité commerciale**

Chaque commerçant dispose d'au moins une balance installée à la vue du public de manière à ce qu'il puisse vérifier le poids des marchandises. Les instruments de pesage sont strictement conformes aux normes en vigueur et seront présentés à toute réquisition des services chargés de leur vérification.

La nature et la dénomination des produits ainsi que leur prix de vente sont clairement indiqués.

Il est strictement interdit aux commerçants, à titre individuel :

- de faire usage de hauts parleurs,
- de diffuser de la musique,
- et plus généralement de n'installer aucun matériel dont le fonctionnement occasionnerait un trouble anormal aux autres occupants.

L'annonce de promotions ou le démarchage de la clientèle par l'offre de dégustation est



tolérée à titre ponctuel. Cette possibilité ne devra néanmoins pas gêner l'activité commerciale des autres étals ou créer une gêne à la libre circulation des clients.

#### **Article 9 : Respect des limites de l'emplacement**

Aucun exploitant ne pourra utiliser un espace supérieur à celui pour lequel il est autorisé. A ce titre, les limites des emplacements devront être strictement respectées.

Il est en outre interdit aux commerçants disposant d'emplacements situés dans un des îlots centraux (B, C, D, F, G, H, I, K, L, M, N) de disposer leurs étalages, produits et éléments frigorifiques ou de stockage en hauteur de manière à masquer à la vue du public les étalages et îlots voisins.

Les commerçants disposant d'emplacements le long d'un mur sont astreints au respect des mêmes principes de visibilité en ce qui concerne les emplacements contigus à celui qu'ils occupent. Ils pourront cependant, sous réserve de ce qui précède, installer leurs éléments frigorifiques ou de stockage en hauteur, le long des murs situés dans le fond de leur emplacement.

Il est également interdit aux commerçants d'encombrer d'une quelconque manière les allées ou d'empiéter sur un emplacement voisin même vacant ou fermé.

#### **Article 10 : Ordre public**

Il est strictement interdit aux commerçants et à la clientèle de troubler l'ordre public dans le marché couvert.

L'accès au marché couvert est interdit aux deux roues.

Les exploitants et la clientèle devront en toute occasion se conformer strictement aux instructions et indications données par le Maire ou le personnel municipal.

### **CHAPITRE II : STATUT DU MARCHÉ COUVERT – CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

#### **Article 11 : Statut juridique du marché couvert**

Le marché couvert et les emplacements commerciaux, ainsi que les réserves et parkings qui sont, conformément à l'article 20, liés à ces derniers, constituent des dépendances du domaine public de la Ville de Besançon.

En conséquence :

- nul ne peut prétendre à la propriété commerciale de son emplacement,
- les autorisations d'occupation des emplacements sont délivrées à titre précaire et révocable,
- aucune indemnité n'est due aux commerçants en cas de disparition ou de transfert du marché couvert, de retrait ou de non renouvellement de l'autorisation d'occupation d'un emplacement,
- nul ne peut occuper un emplacement sans en avoir auparavant obtenu l'autorisation.

Le siège social d'un commerce ou d'une société ne peut être établi dans le marché couvert.

#### **Article 12 : Décision d'attribution d'un emplacement – Convention de concession d'occupation d'un emplacement**

La décision d'attribution d'un emplacement, portant autorisation d'occupation du domaine public, appartient au Maire, après avis, de la Commission de Gestion mentionnée à l'article 23. Les emplacements sont attribués à des personnes physiques ou morales.

La décision est prise sous forme d'arrêté.

En outre, une convention de concession d'un emplacement (convention d'occupation du



domaine public) est signée avec la personne physique retenue ou le représentant légal de la société.

La durée de l'autorisation est de 3 ans (exceptées les autorisations temporaires mentionnées à l'article 4.1 qui sont d'une durée d'un mois renouvelable), sauf cas particuliers et après avis de la Commission de la gestion.

Elle est renouvelable de manière expresse sauf attitude ayant entraîné des avertissements ou motif d'intérêt général ou de bonne gestion du domaine public.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné à une demande écrite de l'intéressé à laquelle seront jointes les pièces mentionnées à la fin du présent article. Il donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

L'autorisation est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être cédée ou sous louées à un tiers par son titulaire.

La convention précise notamment :

- la nature de l'activité exercée,
- que les lois et règlements spéciaux sur la propriété commerciale et les loyers sont inapplicables,
- les numéros et la surface des cases, des réserves et des places de parking,
- que le titulaire a bien pris connaissance du présent règlement intérieur et en accepte sans restriction chacune des dispositions.

Un cahier des charges d'aménagement mentionnant notamment les caractéristiques techniques de l'emplacement, de la réserve et de l'emplacement de parking mis à disposition et les aménagements à la charge du commerçant est annexé à la convention.

Le modèle de cahier des charges d'aménagement est joint au présent règlement.

L'attribution d'un emplacement est subordonnée à la fourniture, par le demandeur, des pièces suivantes (en fonction de sa qualité) :

- copie de la carte de commerçant non sédentaire ou de l'attestation provisoire précédant la remise de la carte délivrée par la Préfecture,
- copie de la carte d'identité du demandeur ou du passeport ou des titres de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle,
- extrait Kbis délivré par le Tribunal de Commerce attestant la qualité de commerçant,
- bordereau MSA pour les producteurs,
- inscription au registre des métiers pour les artisans,
- quittance justificative de domicile,
- récépissé d'inscription au rôle de la taxe professionnelle,
- numéros SIRET et APE,
- le cas échéant, les statuts de la société, ...
- les attestations d'assurance correspondant aux garanties exigées par le présent règlement.

### **Article 13 : Caractère précaire et révocable de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est précaire et révocable ; à ce titre, elle peut être à tout moment, sans indemnité, soit pour un motif légitime d'intérêt général ou de bonne gestion du domaine public, soit à titre de sanction, conformément aux dispositions de l'article 24.

Le retrait de l'autorisation implique la résiliation automatique de la convention mentionnée plus haut.

### **Article 14 : Modification de l'emplacement**

Si des travaux ou tout autre motif d'intérêt général rendent nécessaire le déplacement ou la modification d'un emplacement (ou de la réserve ou de la place de parking qui lui sont liés), le titulaire devra accepter le nouvel emplacement qui lui est proposé sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

### **Article 15 : Occupation des emplacements**



Nul ne peut prétendre à la propriété commerciale de son emplacement celui-ci faisant partie du domaine public.

Le nom sera communiqué aux services municipaux.

Les emplacements sont incessibles Ils ne peuvent en aucun cas être prêtés, loués ou vendus. Ils ne peuvent, sauf autorisation expresse préalable de la Ville, être échangés contre un autre emplacement situé sous le marché couvert.

En fonction des disponibilités, un commerçant peut être autorisé à occuper 3 emplacements au maximum. Dans cette hypothèse, le commerçant bénéficiera éventuellement de 3 autorisations différentes et 3 conventions seront signées.

#### **Article 16 : Vacance d'un emplacement**

Un commerçant qui prévoit de cesser son activité est tenu d'en aviser la Ville dans un délai de 3 mois minimum avant la date prévue de cessation.

L'emplacement est alors déclaré vacant et il est pourvu à son affectation selon les modalités prévues à l'article 17.

#### **Article 17 : Modalités d'attribution des emplacements vacants**

Les personnes qui souhaitent obtenir un emplacement sur le marché couvert sont tenues d'en faire la demande écrite à M. le Maire. La demande contient la description sommaire de l'activité envisagée.

Les demandes qui ne peuvent, faute de place vacante, être satisfaites sont inscrites, par ordre d'arrivée, sur un registre spécial valant liste d'attente. La liste d'attente est en outre affichée dans le marché couvert.

L'inscription sur la liste d'attente est valable un an. Il appartient au postulant de renouveler sa demande pour maintenir sa candidature au moins trois mois avant son échéance.

Lorsque le renouvellement de la demande est effectué dans ce délai, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente.

Dans le cas inverse, sa demande est traitée comme une nouvelle demande et le postulant perd son rang sur la liste d'attente.

Lorsqu'une place devient vacante, le Maire en avise la première personne de la liste dont l'activité correspond à celle qui est recherchée.

Celle-ci dispose d'un délai de 7 jours pour faire connaître sa décision. Faute de réponse dans ce délai, sa décision est réputée négative. Les courriers sont adressés à l'adresse figurant sur la demande mentionnée ci-dessus.

Dans le cas où, conformément aux principes édictés à l'article 2, il serait envisagé de rechercher une activité différente de celle qui était exercée précédemment sur l'emplacement vacant, le Maire pourra réunir la Commission de Gestion prévue à l'article 23 pour recueillir son avis.

L'avis rendu par la Commission est un avis simple.

L'attribution de la place est faite par le Maire au profit de la personne dont l'activité correspond à celle qui est recherchée figurant en meilleure position sur la liste d'attente.

Toutefois, afin d'assurer la fidélité du débit de marchandises, il pourra être dérogé à ce principe, après avis de la Commission de Gestion, dans les cas suivants :

- décès du titulaire : priorité donnée en premier lieu à ses ayants droits et en second lieu à ses employés,

- présentation d'un successeur : un commerçant titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 12 pourra présenter un successeur à l'autorité municipale sous réserve que ce dernier exerce la même activité et qu'il soit inscrit sur la liste d'attente depuis au moins 8 mois – aucune présentation de successeur n'est autorisée en cas de retrait d'autorisation pour motif d'intérêt général ou à titre de sanction ou en cas de non renouvellement de l'autorisation à son échéance – la Ville aura toute latitude pour accepter ou refuser le successeur présenté ; dans le cas où elle le refuserait, aucune indemnité ne serait due ni à ce dernier ni au commerçant en partance – si l'attribution de l'emplacement est réalisée au profit de la personne présentée,



le prédécesseur ne pourra prétendre à une nouvelle place dans un délai de 10 ans.  
Dans le cas où il ne serait pas possible d'attribuer l'emplacement à une personne figurant sur la liste d'attente, la Ville publiera un avis dans la presse locale et l'affichera dans le marché couvert.

#### **Article 18 : Utilisation conforme à l'autorisation**

L'autorisation d'occuper un emplacement est donnée à chaque commerçant pour une activité principale et pour des types de produits déterminés.

Un commerçant, s'il le souhaite, pourra proposer sur son étal d'autres produits et ce à titre complémentaire de son activité principale. Cette vente secondaire devra être limitée au maximum à 10% de la surface de vente autorisée (10% calculés sur la base des mètres linéaires et de la surface d'exposition exploités). Cette vente sera autorisée après demande du commerçant et validation de la Ville. Les produits proposés devront relever de l'activité du marché couvert. En cas d'abus, la Ville pourra retirer cette autorisation de vente annexe.

Cependant, des changements d'activité pourront être autorisés par le Maire après avis de la Commission de Gestion sous réserve que ce changement soit conforme aux principes d'attractivité et de diversité mentionnés à l'article 2.

#### **Article 19 : Conditions requises pour bénéficier d'un emplacement**

Les personnes qui bénéficient d'une autorisation d'occupation d'un emplacement doivent à tout moment être en mesure de produire les documents en cours de validité prévus à l'article 12 et répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'une assurance responsabilité civile occupant couvrant leur responsabilité et celle de leur personnel contre les risques liés à l'activité exercée et à l'occupation des lieux comme précisé dans l'article 22 de la présente réglementation,
- respecter les lois et règlements applicables à leur activité.

Le non-respect d'une de ces conditions entraînerait le retrait de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet dans le délai de 15 jours.

Les services municipaux peuvent à tout moment vérifier que les titulaires d'emplacement répondent aux conditions fixées ci-dessus.

#### **Article 20 : Espaces mis à disposition au titre de l'autorisation – Aménagement et entretien à la charge du commerçant – Emplacements remis à la Ville en fin d'autorisation**

L'autorisation d'occupation d'un emplacement donne droit à :

- un emplacement commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble abritant le marché couvert,
- une réserve située en sous-sol – une place de parking située en sous-sol.

Ces 3 éléments sont indissociablement liés.

Chaque emplacement est numéroté.

L'emplacement mis à disposition par la Ville comporte une façade basse périphérique en métal avec porte-panier, une cloison séparative entre les stands, un bandeau situé à 3 mètres de hauteur pour l'installation d'une enseigne, un revêtement de sol en carrelage, un lave-main, un tableau électrique, une prise téléphone.

Les aménagements incombant obligatoirement aux commerçants concernent le mobilier des étals, les enseignes et le cas échéant les vitrines et armoires réfrigérées, les dessertes et étagères, ...

Le descriptif précis de l'emplacement, de la réserve et de la place de parking mis à disposition par la Ville figure dans l'annexe à la convention signée avec le commerçant : le cahier des charges d'aménagement.

Ce document précisera également les aménagements qui sont à la charge du commerçant et





ceux qui sont soumis à autorisation de la Ville.

Le titulaire souscrira les contrats et abonnements divers (eau, électricité, téléphone, ...) nécessaires à l'exercice de son activité.

L'entretien courant de l'emplacement est à la charge du commerçant, tant en ce qui concerne les éléments mis à disposition par la Ville que les aménagements qui lui incombent. En cas de carence et après mise en demeure restée sans effet, la Ville se substituera à lui et mettra à sa charge le coût des travaux réalisés.

La Ville assumera les charges d'entretien et de grosses réparations des espaces communs et plus généralement du marché couvert (sauf si ces travaux sont rendus nécessaires par le comportement ou l'action délibérée ou accidentelle d'un commerçant auquel cas le coût de ces travaux sera mis à la charge de ce dernier).

Lorsque l'autorisation d'occupation d'un emplacement prend fin et quel qu'en soit le motif, le commerçant a l'obligation de remettre son emplacement dans son état initial.

Cependant, en cas d'accord avec le nouveau titulaire choisi par la Ville, le commerçant sera autorisé à maintenir ses aménagements sur place.

### **Article 21 : Droits de place**

En contrepartie de l'autorisation d'occuper un emplacement sous le marché couvert, le titulaire s'acquittera d'un droit de place.

Il en va de même de la réserve et de la place de parking.

L'intérêt commercial d'un emplacement étant fonction à la fois de sa surface et des linéaires de vente, le montant mensuel des droits de l'emplacement commercial est fonction d'une double tarification (en mètres carrés et en mètres linéaires) selon la formule suivante :

Soit L1 est égal à :

prix au m<sup>2</sup> x nombre de m<sup>2</sup> de la case

Soit L2 est égal à :

(total prix au m<sup>2</sup> de l'ensemble des cases / nombre de m linéaires total) x nombre de m linéaires de la case

Droit de place d'un emplacement :

$(L1 + L2) / 2$

En revanche, le montant des droits de la réserve et de la place de parking est fixe.

Le montant des droits (emplacement, parking, réserve) tels qu'ils sont définis ci-dessus est librement déterminé chaque année par le Conseil Municipal.

Les droits sont perçus selon une périodicité mensuelle.

Le non-paiement des droits sera considéré comme un manquement particulièrement grave et sera passible des sanctions prévues à l'article 24.

Les commerçants seront tenus de s'acquitter du paiement de leurs droits y compris pendant leurs périodes de congés annuels ou de congés maladie.

### **Article 22 : Responsabilité – Assurances**

L'occupant devra assurer selon les principes de droit commun :

1/ Les risques locatifs en valeur à neuf pour tous les dommages affectant les bâtiments ou parties de bâtiments qu'il occupe et notamment ceux d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme avec un minimum de garantie fixé dans la convention.

Il est convenu que la Ville et/ou ses assureurs renoncent à tout recours contre le preneur en cas d'incendie, explosion, dégâts des eaux, pour les sinistres dont le preneur pourrait être déclaré responsable au-delà du montant fixé dans la convention.

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

En contrepartie, l'occupant et/ou ses assureurs renoncent réciproquement aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la ville.

2/ Les responsabilités pour les dommages, préjudices ou accidents causés aux tiers provoqués de son fait ou de celui de ses préposés et employés, du fait de ses activités, du fait de tous les biens (installations, marchandises) lui appartenant dans les locaux mis à sa



disposition.

3/ Le recours des voisins et des tiers pour tous les dommages notamment d'incendie, d'explosion causés en particulier aux autres titulaires d'emplacements.

4/ Les biens lui appartenant contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de dommages électriques, de vol, vandalisme et d'évènements naturels et éventuellement s'il le juge nécessaire, ses propres préjudices financiers consécutifs aux évènements ci avant (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc. ...) avec une clause de renonciation à recours contre la Ville.

L'occupant devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sur le modèle annexé à la convention d'occupation sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

Les obligations indiquées ci avant sont celles minimum.

### **CHAPITRE III : GESTION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COUVERT**

#### **Article 23 : Commission de Gestion**

Il est créé une Commission de Gestion composée paritairement.

Cette Commission compte :

- 4 élus, dont l'Adjoint au Maire délégué au Commerce qui assure la Présidence de cette Commission,
- 4 représentants des commerçants du marché couvert, désignés par leurs pairs pour une année,
- 1 représentant du syndicat des commerçants des marchés de France de Besançon,
- 1 représentant de l'association des commerçants du marché Beaux-Arts.

Dans l'hypothèse d'une mise au vote d'un avis, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

La Commission est réunie au moins une fois par semestre par le Maire pour débattre de l'évolution du marché couvert.

En outre, la Commission peut être réunie par le Maire, à la demande de la majorité des représentants des commerçants, dans la limite de deux réunions par an.

Elle peut également être saisie par le Maire de toute question concernant le marché couvert et son proche environnement. Lorsque cela est le cas, 1 représentant des commerçants présents sur le marché de déballage et 1 représentant des commerçants du quartier (périmètre : rue G. Courbet, avenue Cusenier, place de la Révolution, rue J. Petit) sont invités à siéger en son sein.

Dans tous les cas, les avis rendus par la Commission sont des avis simples, la décision finale appartenant au Maire ou au Conseil Municipal selon le cas.

#### **Article 24 : Discipline – Exclusion temporaire – Exclusion définitive**

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement ou en cas de comportement répréhensible, le Maire pourra, après mise en demeure restée sans effet ou après que le contrevenant ait eu la possibilité de présenter ses arguments, lui adresser un avertissement ou prononcer à son encontre une exclusion temporaire n'excédant pas deux semaines.

En cas de manquements répétés ou particulièrement graves aux dispositions du présent règlement ou en cas de comportement particulièrement répréhensible, le Maire pourra, après avis de la Commission de Gestion mentionnée à l'article 23, prononcer une exclusion temporaire supérieure à 15 jours ou une exclusion définitive du contrevenant.

Le contrevenant sera entendu par la Commission de Gestion et pourra se faire assister par le défenseur de son choix.

La convocation des membres de la Commission de Gestion aura lieu au minimum deux semaines avant sa réunion.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, aucune indemnité ne sera due par la Ville à la



personne exclue.

**Article 25 : Modification de l'organisation du marché couvert**

La Ville se réserve la possibilité d'apporter toute modification, après avis de la Commission de Gestion, tant à l'organisation du marché couvert, qu'au présent règlement, sans que les titulaires des emplacements puissent s'y opposer ou ne prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

**Article 26 : Abrogation des anciennes dispositions**

Le présent arrêté abroge l'arrêté portant Règlement du Marché Beaux-Arts n° PM.09.10 du 26 janvier 2009.

**Article 27 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 28 : Mise en œuvre**

Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville
- adressé en Préfecture

Besançon, le **06 DEC. 2024**

La Maire

Anne VIGNOT

